



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/839 (1993)
11 juin 1993

RESOLUTION 839 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3235e séance,
le 11 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Notant le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 9 juin 1993 (S/25912 et Add.1),

Notant également que le Secrétaire général lui a recommandé de proroger pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est indispensable de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1993,

Rappelant sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, et en particulier ses paragraphes 2, 3 et 4 sur le financement, ainsi que ses paragraphes 5 et 7 relatifs à la restructuration de la Force et à la réévaluation d'ensemble qui doit être réalisée en décembre 1993,

Renouvelant en particulier l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles coopèrent avec la Force pour étendre l'accord d'évacuation de 1989 à tous les secteurs de la zone tampon contrôlée par les Nations Unies où les deux parties sont très proches l'une de l'autre,

Réaffirmant les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Proroge à nouveau, pour une période se terminant le 15 décembre 1993, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par la résolution 186 (1964);

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter, le 15 novembre 1993 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution s'inscrivant dans le cadre du rapport demandé dans sa résolution 831 (1993);

3. Appuie la recommandation faite par le Secrétaire général au paragraphe 48 de son rapport tendant à ce que les deux parties prennent des mesures réciproques pour faire baisser la tension, notamment qu'elles s'engagent mutuellement, par l'intermédiaire de la Force, à interdire le long des lignes du cessez-le-feu les munitions réelles ou les armes autres que les armes de poing, et à interdire de même les tirs d'armes à portée de vue ou d'ouïe de la zone tampon, et demande au Secrétaire général de négocier les accords qu'il serait nécessaire que les parties concluent pour assurer l'application de ces mesures;

4. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel;

5. Appelle les deux parties à mener à bien rapidement et dans un esprit constructif les pourparlers intercommunautaires placés sous l'égide du Secrétaire général et demande à celui-ci de lui faire rapport sur les progrès accomplis au cours de la présente session.
